



PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

## Charte départementale sur la signalisation d'information locale



Credits photos département de l'Eure

Département de l'Eure



Février 2019



La charte a pour objectif de renforcer l'attractivité des territoires du département en rendant plus visibles les diverses activités économiques et touristiques existantes ou à développer tout en préservant les paysages de la pollution visuelle.

Cette charte conduit à établir une cohérence entre la publicité, la signalisation d'information locale et la signalisation directionnelle routière. Elle assure par ailleurs une harmonisation dans les pratiques de signalisation des informations et activités locales. Habitants et touristes auront ainsi une lecture plus aisée des services et activités proposés par les territoires.

L'idée de réaliser une charte départementale de signalisation d'information locale est née des constats et des besoins exprimés par différentes collectivités et communes, les règles régissant la publicité et les préenseignes ne permettant pas de répondre à toutes les situations de promotions notamment pour certaines activités telles que de loisirs, de gîte, de restauration...

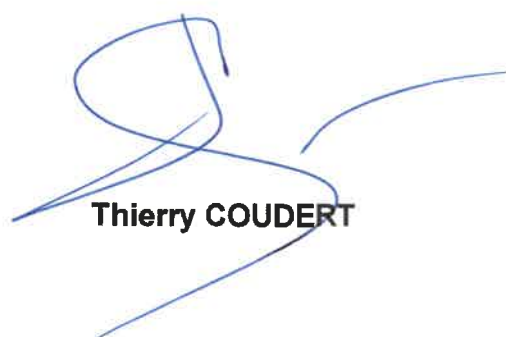
Il s'agit ainsi, au travers de cette charte, d'apporter une alternative réglementaire aux besoins de promotions de ces activités.

Pour plus de clarté, l'étude d'opportunité et les conditions d'implantation de la SIL sont proposés au travers de la charte.

La charte est issue d'un travail collaboratif entre collectivités territoriales, direction départementale des territoires et de la mer, conseil départemental, avec l'appui technique du Cerema. Des groupes de réflexions et de travail ont été mis en place au cours desquels l'expertise des partenaires tels que la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, l'Architecte des bâtiments de France, Eure Tourisme, le Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande, la Chambre de commerce et de l'industrie (CCI) et la Chambre d'agriculture a été sollicitée. Des visites terrains ont enfin complété ce travail.

Fait à Evreux, le

Le Préfet,



**Thierry COUDERT**

Le Président du conseil départemental,



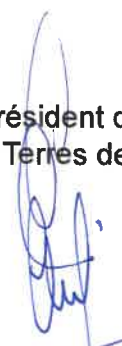
**Pascal LEHONGRE**

Le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer de l'Eure



**Laurent TESSIER**

Le Président de l'Interco Bernay  
Terres de Normandie,



**Jean-Claude ROUSSELIN**

Le Président d'Evreux Portes de Normandie,

*Remi PRIEZ*  


**Guy LEFRAND**

*P/*  
Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,

*Philippe GERICS*  



**Philippe GERICS**

Le Président de l'Interco Normandie Sud Eure,

*Jean-Luc BOULOGNE*  


**Jean-Luc BOULOGNE**

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Conches,

*Alfred RECOURS*  


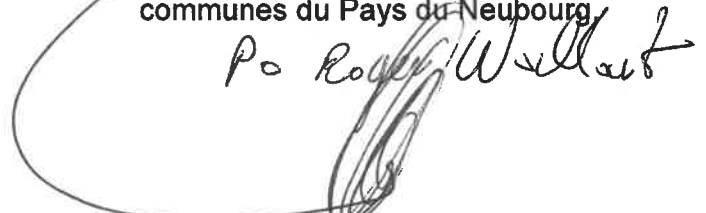
**Alfred RECOURS**

Le Président de l'Agglo du Pays de Dreux,

*Gérard HAMEL*  



**Gérard HAMEL**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Neubourg,

*Jean-Paul LEGENDRE*  


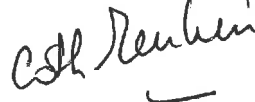
**Jean-Paul LEGENDRE**

Le Président de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,

*Michel LEROUX*  


**Michel LEROUX**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

*Bernard LEROY*  


**Bernard LEROY**

Le Président de Seine Normandie Agglomération,

*Frédéric DUCHE*  


**Frédéric DUCHE**

La Présidente de la Communauté de communes du Vexin Normand,

*Perrine FORZY*  

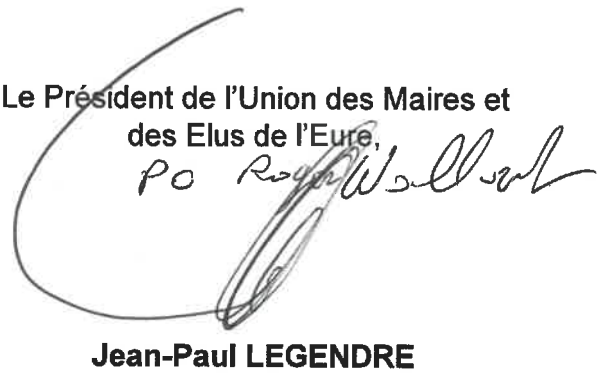

**Perrine FORZY**

Le Maire de la commune les Andelys,



**Frédéric DUCHE**

Le Président de l'Union des Maires et  
des Elus de l'Eure,



**Jean-Paul LEGENDRE**

*P/O*  
Le Président d'Eure Tourisme,



**Thierry PLOUVIER**

Le Président du Parc naturel régional des  
Boucles de la Seine Normande,



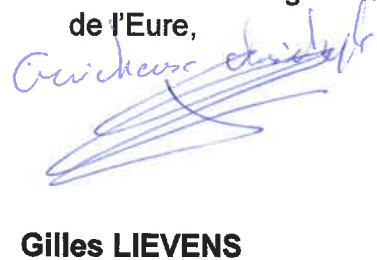
**Jean-Pierre GIROD**  
*P/O Alain Joubert*

Le Président de la Chambre de Métiers et  
de l'Artisanat de l'Eure,



**Stéphane MARIE**

Le Président de la Chambre d'agriculture  
de l'Eure,



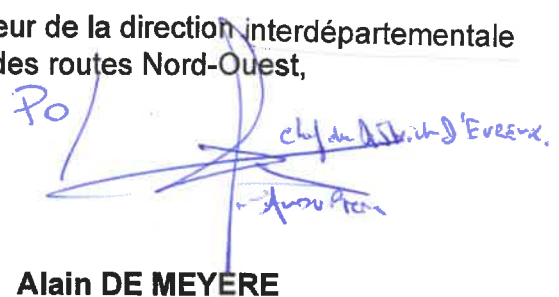
**Gilles LIEVENS**

Le Président de la Chambre de commerce  
et d'industrie,



**Jean-Michel COSTASEQUE**

Le Directeur de la direction interdépartementale  
des routes Nord-Ouest,



**Alain DE MEYERE**  
*P/O*  
*chef du District d'Eure-et-Loire*  
*Alain Meyere*



## **PARTIE 1**

### **Le paysage eurois : contexte local**

- 1. La publicité dans le département de l'Eure ..... 01
- 2. La signalisation d'information locale (SIL) dans le département de l'Eure ..... 02

## **PARTIE 2**

### **Une réglementation pour la protection du cadre de vie, des paysages et la sécurité routière**

- 1. Quelques rappels sur les définitions et la réglementation sur la publicité et les préenseignes . 03
  - 1.1. Code de l'environnement : définitions des dispositifs publicitaires
  - 1.2. Réglementation de la publicité
  - 1.3. Réglementation des préenseignes dérogatoires
- 2. Rappel sur les règles de la signalisation routière ..... 06
  - 2.1. Code de la route : la signalisation routière
  - 2.2. Réglementation de la signalisation d'information locale
- 3. Différences entre la signalisation d'information locale et la publicité .....08

## **PARTIE 3**

### **La charte départementale, un outil de développement économique et touristique**

- 1. Pourquoi signaler ? ..... 09
- 2. La démarche de mise en œuvre d'une signalisation d'information locale ..... 10
  - 2.1. Première étape : où en est-on sur le territoire ?
  - 2.2. Deuxième étape : que signaler ?
  - 2.3. Troisième étape : comment signaler ?
    - a) Principe de base
    - b) Catégories de panneaux
    - c) Composition des panneaux
    - d) Couleurs des registres de la signalisation d'information locale
    - e) Composition des ensembles de signalisation
    - f) Hauteur sous panneau
    - g) Règles d'implantation de la signalisation d'information locale
    - h) Rétroreflexion
  - 2.4. Quatrième étape : implantation de signalisation d'information locale ..... 23
    - a) Décision émanant d'une collectivité
      - Implantation sur une route départementale
      - Implantation sur une route nationale
    - b) Demande émanant d'un pétitionnaire
    - c) Autorisation complémentaire
  - 2.5. Responsabilités du bénéficiaire de la signalisation d'information locale ..... 26
  - 2.6. Financements ..... 26

**Annexes** ..... 27

# PARTIE 1

## Le paysage eurois : contexte local

### 1. La publicité dans le département de l'Eure

Les moyens de communication ont évolué : Internet, les réseaux sociaux, les systèmes de guidage par satellite (GPS), mais aussi le bouche-à-oreille sont devenus des outils essentiels au développement d'une activité économique. Néanmoins, l'affichage publicitaire reste un outil qui est encore largement utilisé. En effet, signaler la proximité de son activité en bord de route est considéré comme un moyen efficace d'attirer l'œil du conducteur et des passagers.

Dans le département, le constat a été fait que les panneaux publicitaires sont principalement implantés aux entrées de villes, aux abords de sites touristiques et de zones commerciales.



Crédits photos DDTM27

Ces publicités ont pour conséquences de dégrader le paysage et de troubler les informations de la signalétique routière. Au final, leur accumulation annule leur objectif de signaler par exemple, un commerce, ou de promouvoir une activité de loisirs.

Le département de l'Eure accueille essentiellement des visiteurs pour de courts séjours. C'est un département de passage et de transit qui conduit à la côte normande, secteur très touristique. Il est donc important de pouvoir attirer les touristes en les guidant vers les services, les monuments et les lieux d'intérêts du territoire eurois.



# PARTIE 1

## 2. La signalisation d'information locale (SIL) dans le département de l'Eure

La nécessité de signaler des activités économiques et touristiques est légitime mais ne doit pas se faire au détriment de la qualité de paysage et de vie des habitants. Pour celles qui ne répondent pas aux conditions réglementaires de la publicité, il existe toutefois une alternative réglementaire : il s'agit de la signalisation d'information locale. Cette signalisation est un outil de jalonnement qualitatif à destination des activités économiques et touristiques éligibles.

A l'échelle du département, on constate déjà des initiatives locales et isolées d'implantation de SIL. Ces SIL sont mises à jour et entretenues, pour la plupart, mais certaines sont vieillissantes ou illisibles, voire même inadaptées à la circulation routière. Il n'y a aucune harmonisation des panneaux et de ce fait, chaque usager doit se réapproprié un code de lecture.



Crédits photos DDTM27

Exemple : Un panneau de signalisation d'information locale (SIL) implanté sur des panneaux de signalisation de police : dispositif non autorisé.

## PARTIE 2

# Une réglementation pour la protection du cadre de vie, des paysages et la sécurité routière

## 1. Quelques rappels sur les définitions et la réglementation sur la publicité et les préenseignes

### 1.1. Code de l'environnement : définition des dispositifs publicitaires

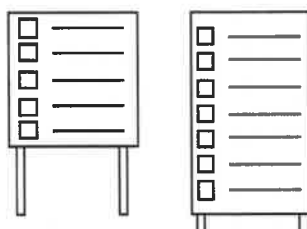
*L'objectif de la réglementation est de protéger le cadre de vie tout en conciliant la liberté d'affichage avec la protection de l'environnement et notamment celle des paysages, qu'il soit naturel ou bâti, urbain, péri-urbain ou rural.*

Le régime de la publicité, des enseignes et des préenseignes dépend des dispositions du code de l'environnement, articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88.

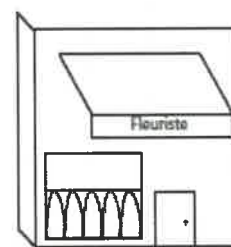
Lorsqu'une commune ou une intercommunalité ne s'est pas dotée d'un Règlement Local de Publicité (RLP), l'autorité de police compétente est le préfet. A contrario, lorsqu'une commune s'est dotée d'un RLP, l'autorité de police compétente est le maire.

Pour les communes non dotées d'un RLP, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) a en charge l'application de cette réglementation.

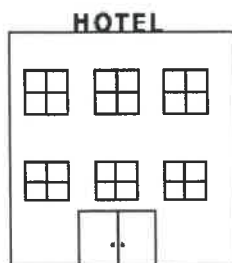
**Une enseigne** est toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble ou un terrain et relative à une activité qui s'y exerce.



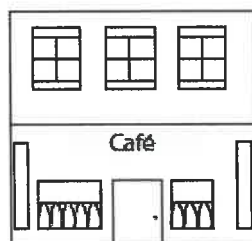
Enseignes scellées au sol



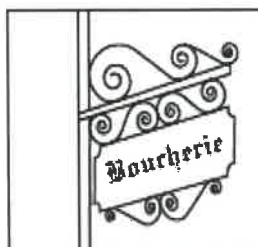
Enseigne sur auvent ou marquise



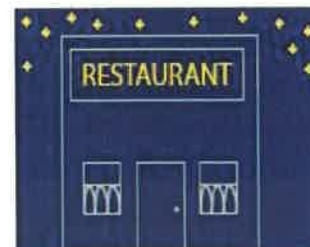
Enseigne sur toiture



Enseigne parallèle au mur



Enseigne perpendiculaire



Enseigne lumineuse

## PARTIE 2



**Une publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

**Une préenseigne** est une inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble ou terrain où s'exerce une activité déterminée.



**Les préenseignes sont soumises aux mêmes règles que celles qui régissent la publicité.**

**=>** Pour alléger le texte, le terme générique « publicité » sera employé dans le reste du document pour la publicité et les préenseignes.

### 1.2. Réglementation de la publicité

L'implantation et le dimensionnement des affichages publicitaires sont réglementés de la manière suivante :

La publicité est interdite hors agglomération et dans les secteurs protégés (abords des monuments historiques, périmètres des sites patrimoniaux remarquables, parcs naturels régionaux, sites classés et inscrits, zones Natura 2000).

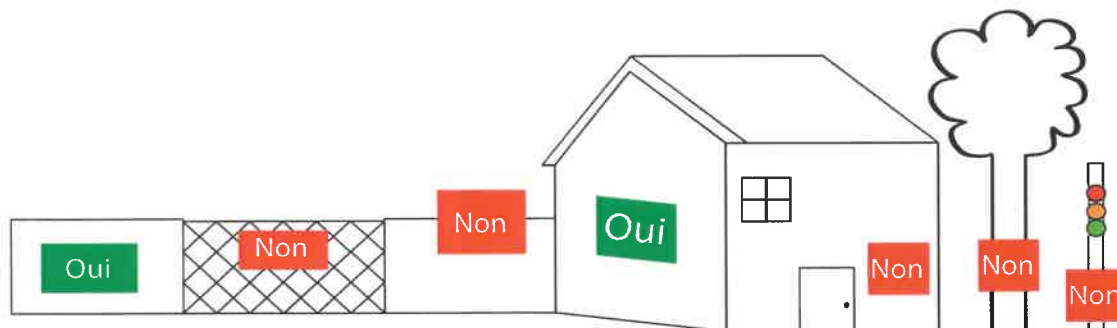
La publicité est autorisée en agglomération sous conditions :

- la publicité scellée au sol est autorisée dans les communes de plus de 10 000 habitants,
- la publicité sur les murs et les clôtures aveugles ne dépassant pas les limites du mur support,
- la publicité sur mobilier urbain (abri-bus,...).

Il est interdit d'installer une publicité sur des panneaux de la signalisation routière, des poteaux électriques, des candélabres, des arbres, sur les murs de jardins publics et de cimetières.

## PARTIE 2

Exemples d'implantations :



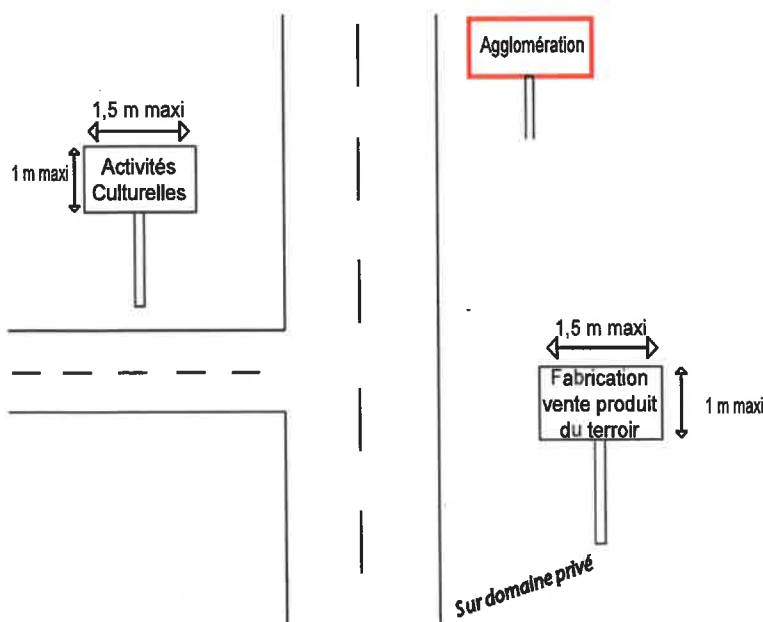
(cf. l'annexe n°1 : plaquettes d'informations sur la publicité, les préenseignes et les enseignes).

### 1.3. Réglementation des préenseignes dérogatoires

**La publicité est totalement interdite hors agglomération. Néanmoins, un régime dérogatoire existe pour certaines activités : les préenseignes dérogatoires.**

Ainsi, seuls trois types d'activités sont autorisés à se signaler hors agglomération :

- les activités de fabrication-vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- les activités culturelles.



Elles sont autorisées sous conditions du respect des règles ci-après :

- Elles doivent être scellées au sol ou installées directement sur le sol
- Leurs dimensions maximales ne doivent pas dépasser : 1 m en hauteur et 1.5 m en largeur
- Le panneau doit être plat de forme rectangulaire
- Le nombre maximum de préenseignes dérogatoires est limité à 2 (4 pour les monuments historiques).

Exemples d'implantations de préenseignes dérogatoires

## PARTIE 2

### 2. Rappel sur les règles de la signalisation routière : Code de la route

#### 2.1. Code de la route : la signalisation routière

La signalisation d'information locale dépend des dispositions du code de la route.

TYPE DE SIGNALISATION	OBJECTIFS	EXEMPLES
Signalisation d'Information Locale (SIL) Type Dc	Guider l'utilisateur vers des activités, services et équipements situés à proximité	
Signalisation de direction Type D	Guider l'utilisateur en déplacement vers des destinations à moyenne et longue distances	
Signalisation d'intérêt culturel et touristique Type H	Guider l'utilisateur vers des lieux culturels et touristiques	
Signalisation des services Type CE	Informar l'utilisateur sur la proximité ou la présence de services ou d'installations rares ou isolés	

#### 2.2. La signalisation d'information locale

**La SIL est soumise aux mêmes règles fondamentales que la signalisation de direction : homogénéité, lisibilité, visibilité et continuité.**

Cette signalisation sert à « guider l'utilisateur de la route vers un service ou un équipement utile à son déplacement, qui n'a pas été pris en compte dans le cadre du schéma directeur de signalisation de direction et qui est situé à proximité de la voirie sur laquelle il se déplace » (Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière - IISR article 94).

## PARTIE 2

La SIL permettra de répondre de façon homogène aux demandes pour lesquelles la signalisation verticale ne peut apporter une réponse adéquate (trop de mentions ou non signalable en signalisation directionnelle). Source : guide CERTU

La SIL est soumise à des règles qui sont édictées dans l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et dans la 5ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR, articles 94 à 94-4).

Le guide technique édité par le CERTU précise l'application de ces dispositions réglementaires. Des extraits du guide sont présentés en annexe n°3 du présent document.

En synthèse, un service ou équipement ne peut faire l'objet que d'une seule forme de signalisation (exemple : un service ne peut pas bénéficier à la fois d'un panneau de signalisation directionnelle et d'un panneau de SIL).



Signalisation d'information locale :  
guide technique, Certu, 2006

**=> La SIL peut être implantée en agglomération et hors agglomération, hors voirie à caractéristiques autoroutières ou assimilées et leurs bretelles associées.**

**=> Cette signalisation nécessite une mise à jour régulière compte tenu de la non pérennité des activités et services signalés.**

## PARTIE 2

### 3. Différences entre la signalisation d'information locale et la publicité

**La SIL se distingue de la publicité.**

Cette différence se manifeste dans leurs objectifs, leurs références réglementaires et les pouvoirs de police qui leur sont associés ainsi que leurs domaines d'implantation.

	SIL	PUBLICITE
Objectif	Guider l'utilisateur en déplacement	Informar le public ou attirer son attention
Référence réglementaire	Code de la route Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR)	Code de l'environnement et ses décrets d'application
Pouvoir de police	Circulation et stationnement : maire	Commune avec un règlement local de publicité (RLP): maire Commune sans RLP: Préfet (DDTM)
Domaine d'implantation	Public routier	Privé et public routier

## **PARTIE 3**

### *La charte départementale, un outil de développement économique et touristique*

#### **1. Pourquoi signaler ?**

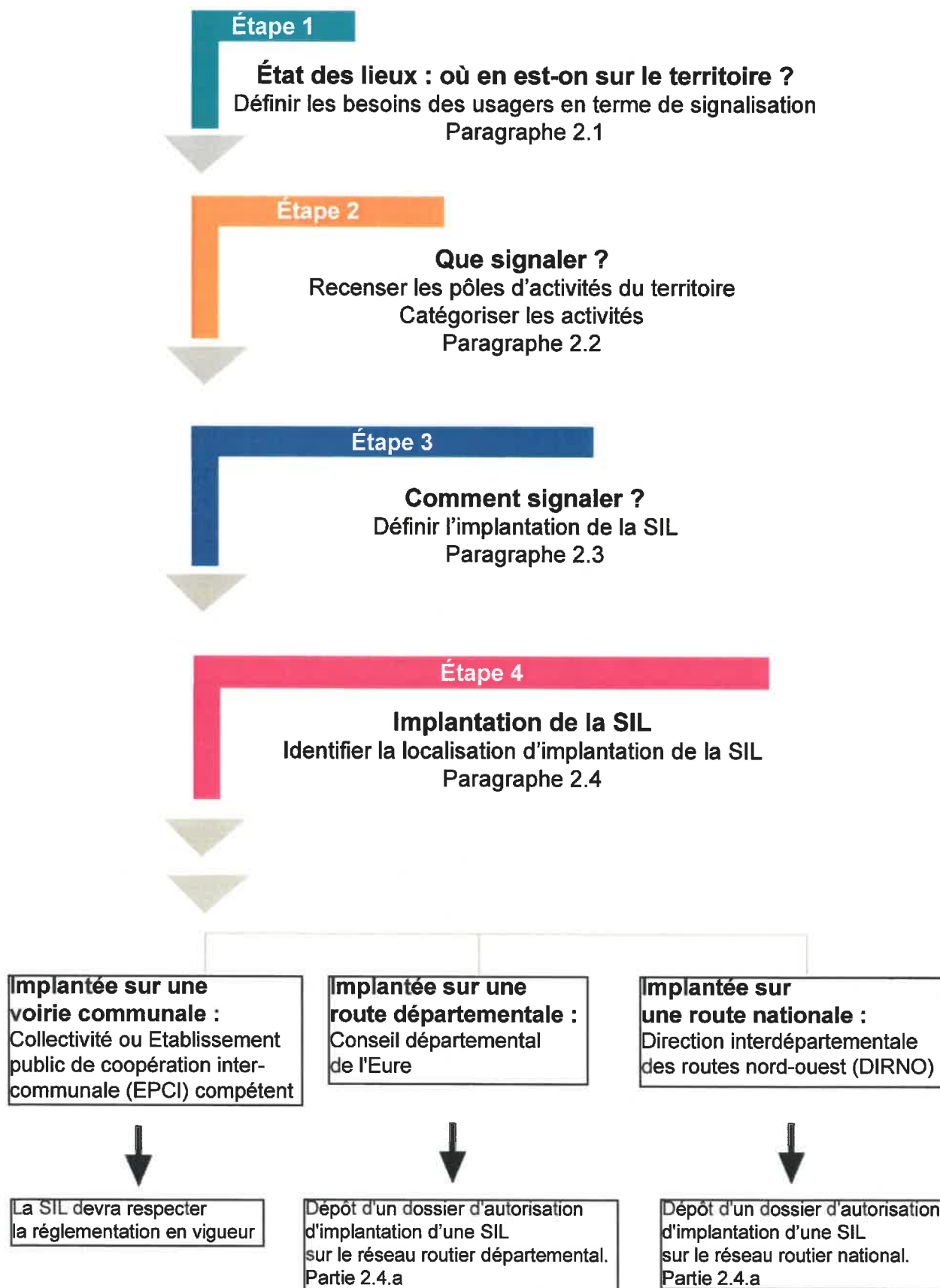
**Avant de mettre en place une SIL, il convient de se demander quels sont les objectifs de cette SIL, pourquoi et pour qui cette signalisation sera mise en œuvre.**

#### **2. La démarche de mise en œuvre d'une signalisation d'information locale**



## PARTIE 3

Ce schéma permet de guider les EPCI dans la mise en œuvre de la SIL.



## PARTIE 3

### 2.1. Première étape : où en est-on sur le territoire ?

➤ Toute étude de signalisation nécessite une étude globale préalable permettant d'établir un état des lieux de la signalisation en place :

- schémas directeurs existants (prise en compte du schéma directeur départemental de l'Eure, schémas directeurs locaux, schémas directeurs d'itinéraire),
- mentions déjà signalées et type de signalisation associé (signalisation directionnelle de type D, signalisation touristique de type H),
- existence ou non d'une SIL sur le territoire concerné par l'étude et si oui, les mentions prises en compte,

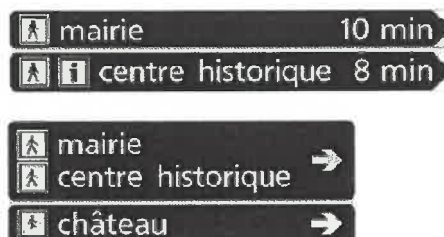
**Cet état des lieux permettra de définir la liste des équipements et services qui pourront être signalés au moyen de la SIL.**  
en se référant à la démarche décrite ci-après (cf. 2.2 Que signaler ?).

En milieu urbain, il est important de prendre en considération les déplacements des usagers afin de définir les itinéraires à privilégier pour la circulation des automobilistes, par exemple pour éviter certains centres-villes ou quartiers. Dans certains cas, il est préférable d'orienter les véhicules vers un espace de stationnement à partir duquel l'utilisateur en tant que piéton pourra aisément se déplacer vers les équipements ou services situés à une distance raisonnable. Ces pôles pourront être

signalés au moyen d'un relais information service (RIS) ou de signalisation piétonne.



Exemple de RIS



Exemple de signalisation piétonne

**Il est important de rappeler que la SIL est une signalisation à l'attention des usagers motorisés, c'est pourquoi les pôles signalés devront disposer d'un stationnement situé à proximité.**

## PARTIE 3

### 2.2. Deuxième étape : que signaler ?

**Tous les services et équipements signalables ne sont pas obligatoirement à signaler.**

En effet, en multipliant le nombre d'activité sur un support de SIL avec pour objectif de signaler la proximité de **TOUS** les services et de **TOUTES** les activités, les supports perdent en cohérence et surtout en lisibilité.

Exemples de panneaux à proscrire :



Crédits photos DDTM27

Pour être signalable par de la SIL, l'activité doit être ouverte au public un minimum de 7 mois dans l'année.

➤ Dans le cadre du travail collaboratif de la mise en place de la charte, et pour aider la mise en place de la SIL sur les territoires, il a été convenu que :

- Pour faciliter la compréhension de l'utilisateur, les activités sont regroupées en 4 catégories. Cela facilite également la gestion des demandes par les EPCI et l'implantation de la signalisation dans les règles.

Et

- Des listes d'activités considérées comme prioritaires ont été établies.  
Ces listes présentées ci-après sont non exhaustives et sont énumérées à titre d'exemple.

## PARTIE 3

### **Catégorie n°1 : Services usuels et activités économiques et industrielles**

- Parking de faible capacité
- Toilettes ouvertes au public
- Distributeurs automatiques de billets
- Établissement commercial ou industriel isolé
- Garage
- Station service
- Aire de vidange pour camping-car
- Bureau de poste
- Aéroport
- ...

### **Catégorie n°2 : Équipements de sport et loisirs et équipements culturels**

- Base de loisirs
- Stade, complexe sportif (piscine, patinoire...)
- Activités sportives (canyoning, accro-branche...)
- Hippodrome
- Centre équestre
- Parc ou jardin spécialisé ou labellisé (zoo, jardin des plantes...)
- Bibliothèque
- Salle des fêtes
- Théâtre
- Musée
- Cinéma
- Site non classé (mont, grotte, point de vue, etc.)
- Monument non classé (moulin, château)
- ...



**Il s'agit de structures ouvertes à la visite.**

### **Catégorie n°3 : Hébergement et restauration**

- Hôtel
- Village de vacances
- Terrain de camping-caravaning
- Auberge de jeunesse
- Chambre d'hôte
- Gîte
- Restaurant
- ...

### **Catégorie n°4 : Produits du terroir et artisanat local**

Il s'agit de biens fabriqués ou vendus localement par le bénéficiaire de la signalisation. Les visites et ventes de produits du terroir et d'artisanat local devront être ouvertes au grand public pour bénéficier de la SIL.

- Fabrication ou vente de produits locaux
- Ventes à la ferme
- Artisanat

**Chaque activité signalée devra être équipée d'un espace de stationnement.**

<b>Activités non signalables en SIL</b> <i>(exclusivement signalées en signalisation de direction de type D)</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- point de départ des excursions pédestres</li> <li>- hameau, ferme isolée</li> <li>- zone d'activité économique (ZAE, ZI, ZA)</li> <li>- zone portuaire</li> <li>- parc des expositions</li> <li>- centre hospitalier régional (CHR) ou universitaire (CHU)</li> <li>- hôpital ou clinique assurant les urgences</li> <li>- hôtel de police</li> <li>- gendarmerie</li> <li>- préfecture et sous-préfecture</li> <li>- cité administrative</li> <li>- hôtel de région, de département</li> <li>- hôtel de ville</li> <li>- palais de justice</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- gare ferroviaire</li> <li>- plateforme multimodale</li> <li>- embarcadère et bac</li> <li>- aéroport</li> <li>- port</li> <li>- centre routier</li> <li>- centre de douane</li> <li>- parc de stationnement de grande capacité</li> <li>- parc relais</li> <li>- parc naturel régional et national</li> <li>- monument historique et site classé ou inscrit</li> <li>- office de tourisme, syndicat d'initiative</li> <li>- emplacement réservé aux gens du voyage</li> <li>- Marché d'Intérêt National (MIN), Marché d'Intérêt Régional (MIR)</li> <li>- palais des congrès</li> </ul>

### 2.3. Troisième étape : comment signaler ?

Toute étude de signalisation nécessite une étude globale préalable permettant d'établir un état des lieux de la signalisation en place.

*L'ensemble des schémas présentés ci-après sont des schémas de principe ne reflétant pas la réalité du terrain, mais donnant des exemples d'implantation.*

#### a) Principe de base :



➤ Dans le cas où un nombre élevé d'activités du même type (gîtes ou restaurants par exemple) ne permet pas une signalisation individualisée en début de liaison, les mentions seront regroupées sous un intitulé générique (par exemple: gîtes, restaurants...) puis, au fur et à mesure du cheminement, à chaque dernier point de choix sur l'axe considéré, la mention individuelle prendra le relais, si nécessaire.

## PARTIE 3

- Une catégorie n'est associée qu'à une seule couleur.  
Par exemple, concernant une activité de ferme auberge, celle-ci peut être signalée à la fois dans la catégorie « hébergement et restauration » et dans la catégorie « produits du terroir et artisanat local ». Il conviendra donc de faire un choix entre ces deux catégories.
- La catégorie : « produits du terroir » pourra bénéficier de l'implantation de deux préenseignes dérogatoires en lieu et place de la SIL. Ces dispositifs devront respecter la réglementation en vigueur (cf. l'annexe n°1 : plaquettes d'informations sur la publicité et les préenseignes).

### b) Catégories de panneaux

Les panneaux de SIL sont dissociés physiquement de ceux de la signalisation directionnelle courante.

**Ils se déclinent en 2 catégories :**

- **cas général : les panneaux de présignalisation de type Dc43**
- **cas dérogatoire : les panneaux de signalisation de position de type Dc29**

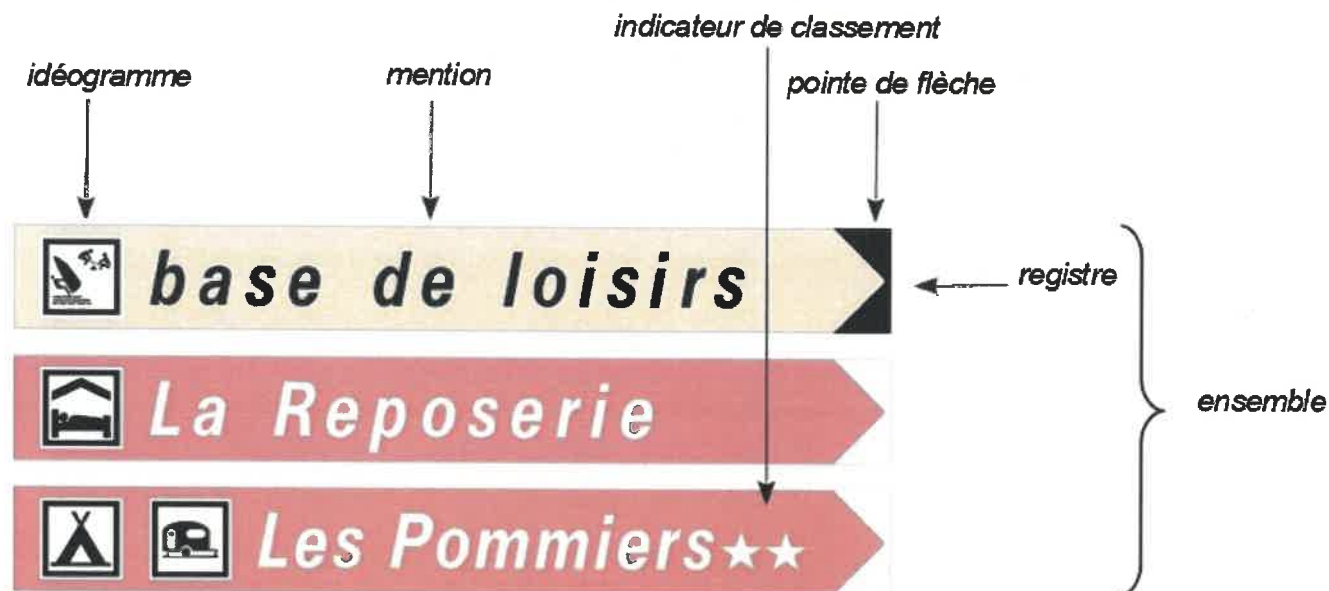
Ces 2 types de signalisation sont exclusifs l'un de l'autre.

	
	
	
	
<b>Dc29</b>	<b>Dc43</b>

## PARTIE 3

### c) Composition des panneaux

Les panneaux de SIL sont composés des éléments suivants :



- Idéogramme(s) éventuel(s) (maximum 2 par mention) réglementés et définis dans l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié (cf. l'annexe n°2 : liste des idéogrammes).
- Mention : désignation de l'activité éventuellement complétée du nom de l'établissement. Les mentions sont indiquées en caractères L4 minuscules, de couleur noire sur fond clair et de couleur blanche sur fond foncé. Seuls les noms propres comportent une majuscule (ex. « château de Beaumesnil »).

La taille des caractères varie selon les limitations de vitesse en vigueur sur les axes routiers où est implantée la SIL :

Limite de vitesse	Hauteur de composition des éléments de base
Vitesse ≤ 50 km/h	Hc <sup>1</sup> = 80 mm
Vitesse > 50 km/h	Hc = 100 mm

- Indicateur de classement uniquement pour les hôtels, campings, villages résidentiels et résidences de tourisme (étoiles)<sup>2</sup> ;
- Flèche directionnelle verticale, horizontale ou oblique pour le Dc43 et pointe de flèche pour le Dc29.

1. Hc : hauteur de composition des éléments de base.

2. L'indicateur officiel reconnu par le délégué au tourisme est l'étoile. La décision de classement d'un établissement est défini par arrêté préfectoral. Les labels tels que les épis, cheminées, clés ou autres ne doivent pas figurer sur le domaine public routier mais uniquement sur l'enseigne de l'hébergement.

## PARTIE 3

### A proscrire :

- les logotypes, afin d'éviter le caractère publicitaire
- les distances
- les temps de parcours
- toute indication complémentaire de type adressage, n° de téléphone, information commerciale, etc.

### d) Couleurs des registres de la signalisation d'information locale

Afin d'obtenir une intégration paysagère qualitative, les couleurs ci-dessous ont été préconisées par l'Architecte des Bâtiments de France du département de l'Eure et adoptées par le groupe de travail constitutif de la charte. Ce sont donc les couleurs à appliquer dans le département de l'Eure.

➤ Chaque catégorie précédemment définie se voit associée à une couleur :

	Code couleur européen
<i>services usuels act. économiques</i> →	RAL 4009
<i>équipements sport loisirs équipements culturels</i> →	RAL 1015
<i>hébergement restauration</i> →	RAL 3014
<i>produits du terroir artisanat</i> →	RAL 6019

➤ Il est nécessaire de respecter le lettrage de couleur noire ou blanche selon l'image ci-dessus, pour garantir un contraste suffisant et donc optimiser la visibilité des panneaux.



## PARTIE 3

### e) Composition des ensembles de signalisation

Un ensemble de signalisation est composé d'un ou plusieurs registres. Un registre est composé d'une seule mention.



#### Ensemble de type Dc43

L'agencement des registres se fait par direction dans l'ordre suivant : tout droit, à droite et à gauche, puis par couleur puis par ordre de distance croissante.



Les mentions trop longues et disposées sur une seule ligne sont à proscrire.



En mettant la mention sur deux lignes, l'ensemble gagne en visibilité.



## PARTIE 3

### Exemples de panneaux à proscrire:

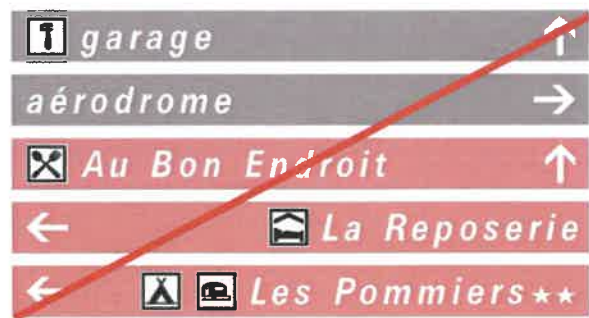


La position des flèches dans le registre est importante.

Dans cet exemple, les flèches des trois premiers registres sont positionnées du même côté. L'automobiliste pourrait avoir du mal à différencier le mouvement tout droit du mouvement vers la droite.

Le classement par couleur plutôt que par direction peut sembler cohérent, mais l'ensemble perd en lisibilité.

La notion de «direction» est l'information principale pour que l'automobiliste puisse se positionner lors de la prochaine intersection.



### ➤ Ensemble de type Dc29

- ensemble unidirectionnel : empilement des registres par couleurs, de même longueur et alignés verticalement ;
- ensemble bidirectionnel : 2 sous-ensembles unidirectionnels, droite puis gauche. Pour chaque sous-ensemble, les registres sont de même longueur et alignés verticalement. Si l'ensemble est fixé sur un support unique, il est possible de ne pas aligner les 2 sous-ensembles.



## PARTIE 3

**Pour tenir compte des contraintes de lisibilité des panneaux de SIL il est nécessaire de limiter le nombre de mentions. Celles-ci sont limitées à six dont quatre par direction.**

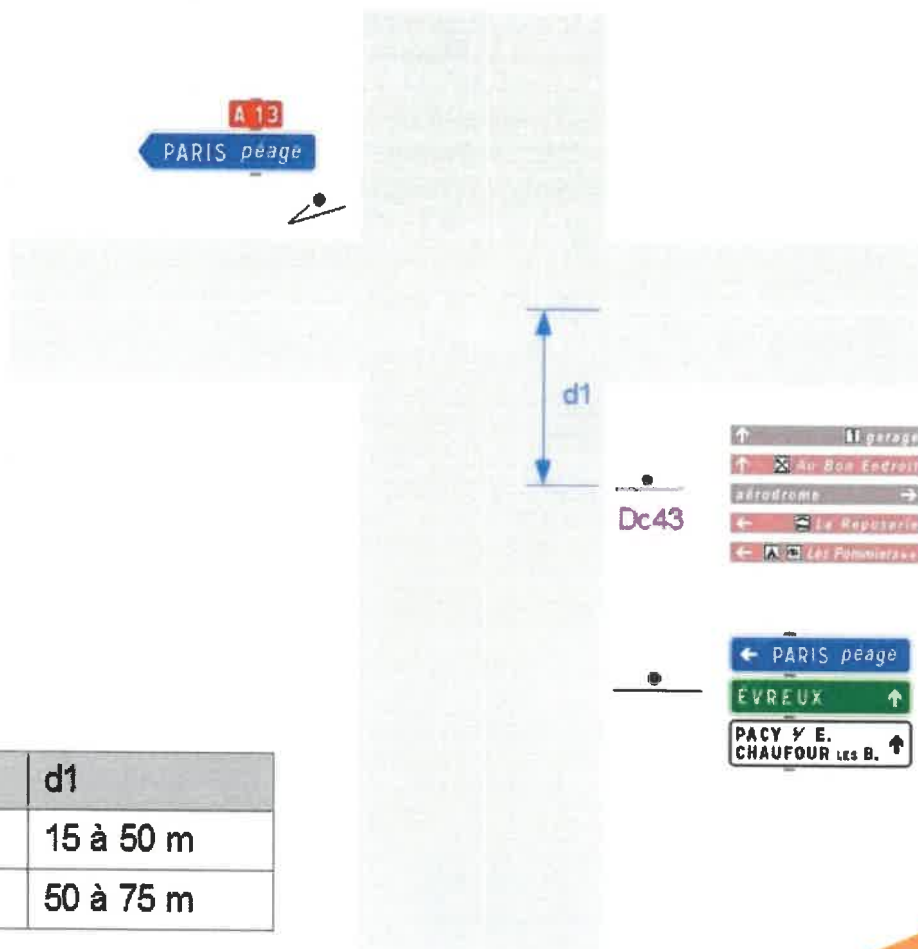
### f) Hauteur sous panneau

- Hors agglomération en l'absence de cheminement piéton : 1 mètre
- En agglomération : 1 mètre ou 2,30 mètres
- Cas particulier des giratoires : 2,30 mètres en et hors agglomération

### g) Règles d'implantation de la signalisation d'information locale

Les règles d'implantation des panneaux SIL sont définies par le guide technique de la signalisation d'information locale du CERTU dont des extraits sont présentés en annexe n°3 du présent document.

➤ En règle générale, la SIL est implantée au moyen de panneaux de présignalisation (Dc43).



Vitesse (V)	d1
$V \leq 50$ km/h	15 à 50 m
$V > 50$ km/h	50 à 75 m

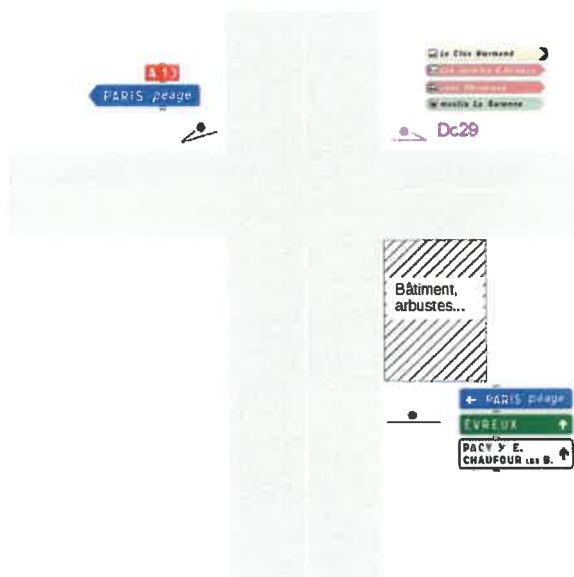
## PARTIE 3

La SIL se compose de panneaux de signalisation de position de type Dc29 uniquement dans les 3 cas dérogatoires suivants :

- Cas n°1 : le carrefour à équiper ne comporte aucun panneau de signalisation directionnelle courante,

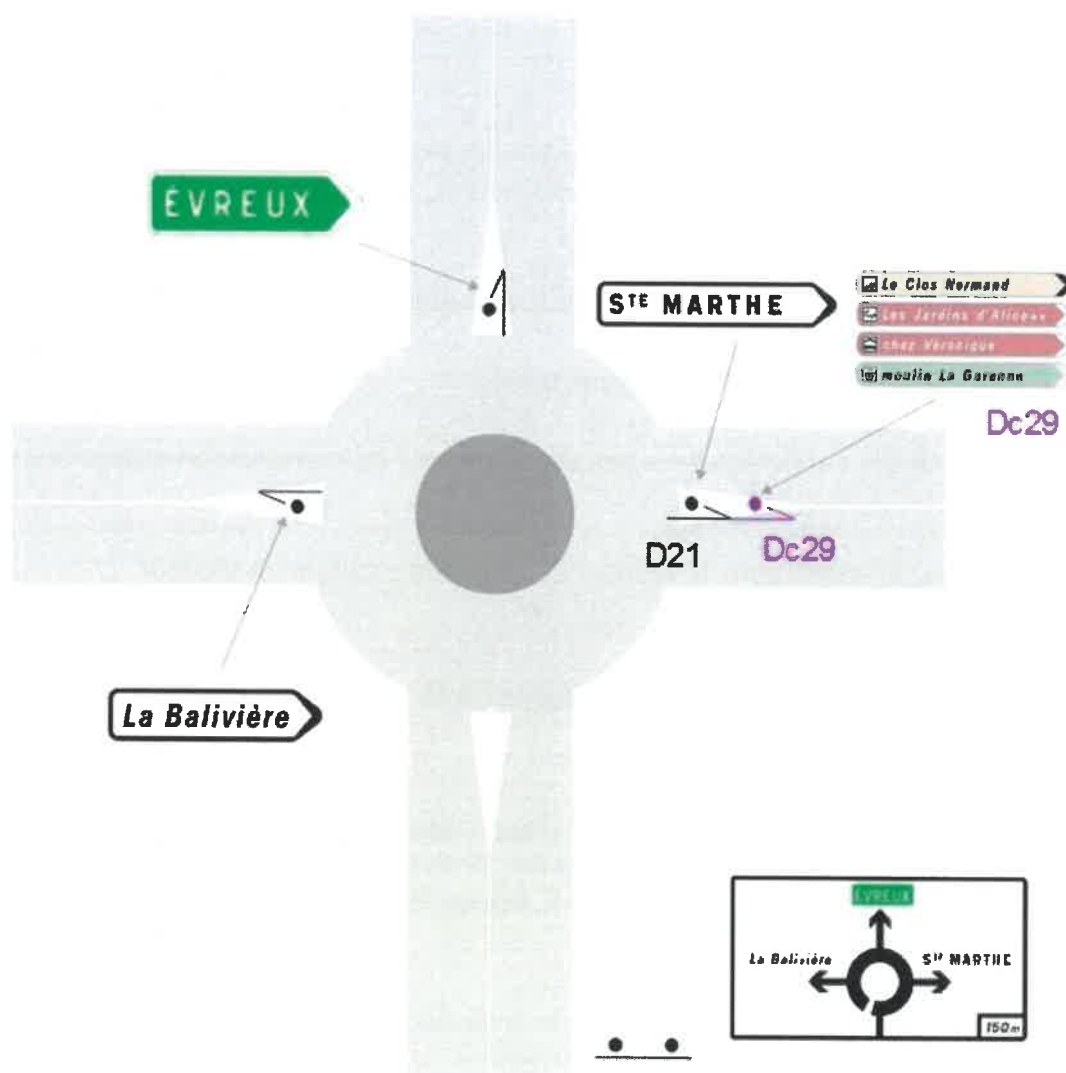


- Cas n°2 : les contraintes d'environnement ne permettent pas d'implanter physiquement les panneaux de pré-signalisation dans de bonnes conditions de visibilité et de sécurité (largeur de l'accotement insuffisante, plantations d'alignement trop proches de la chaussée, présence d'un bâtiment...),



## PARTIE 3

- **Cas n°3** : le carrefour à équiper est un carrefour giratoire. Seules les mentions de sorties sont signalées par des panneaux implantés dans la surface de l'îlot séparateur de la branche concernée du carrefour giratoire.



Dans les cas n°2 et n°3, la disposition dérogatoire peut conduire à implanter côte à côte deux dispositifs de signalisation de position sur les branches du carrefour. Mais, la priorité en matière d'implantation de panneaux doit toujours être donnée à la signalisation directionnelle.

- **Pour des raisons de lisibilité la SIL ne pourra pas être implantée sur les axes suivants :**

- Sections à chaussées séparées limitées à 110 km/h : RN154, RN1013, RN12 et RN13
- RD613 dans ses sections hors agglomération

- **La démarche d'implantation de la SIL est identique en et hors agglomération**

## PARTIE 3

### h) Rétro réflexion

Les panneaux de SIL peuvent être non rétro-réfléchissants. Par souci de cohérence et d'efficacité, les panneaux vus en même temps doivent avoir des luminances équivalentes pour l'automobiliste concerné mais ce niveau peut être moindre que celui de la signalisation directionnelle.

## 2.4. Quatrième étape : implantation de la SIL par une collectivité et demande d'implantation de la SIL par un pétitionnaire

### a) Décision émanant d'une collectivité

#### ➤ Implantation sur une voirie communale

L'implantation d'une SIL est faite suite à une étude globale de signalisation établie par la collectivité sur son territoire.

Les supports seront installés dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### ➤ Implantation sur une route départementale

**Les demandes d'autorisation d'installation de la SIL sont transmises exclusivement par la collectivité au gestionnaire de voirie compétent : le Conseil départemental de l'Eure.**

Le réseau routier départemental est réparti en trois secteurs géographiques : ouest, est et sud. Chacun d'eux est représenté par une Unité territoriale (UT). Elles ont un rôle de « guichet unique » vis-à-vis des collectivités.

#### **Unité territoriale Ouest**

Route de CORMEILLES - 27800 BRIONNE

02 32 46 75 74

#### **Unité territoriale Sud**

27, rue Eugène POTTIER – 27190 CONCHES en OUCHE

02 32 39 72 08

#### **Unité territoriale Est**

Rue Romain ROLLAND – 27950 SAINT-MARCEL

02 32 54 79 90

**Il est recommandé de consulter les services départementaux dès les phases préliminaires de l'étude, de sorte que les recommandations de la charte soient rappelées, mais également à chaque étape importante de validation, a fortiori pour une étude globale.**

## PARTIE 3

**Le dossier d'autorisation d'implantation d'une signalisation d'information locale sur le réseau routier départemental devra comprendre les pièces suivantes :**

- Cerfa n°14023\*01, demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux (cf. annexe n°4),

- Un plan général présentant l'ensemble des carrefours concernés,

- La vue en plan pour chaque carrefour (à une échelle adaptée) de l'implantation des équipements de signalisation avec les équipements existants (autres panneaux de signalisation de direction, de signalisation touristique et signalisation de police),

- Le cahier des décors des panneaux de SIL présentant la taille de registres, des supports et du massif d'ancrage.

### Exemples de pièces graphiques :

Plan par carrefours :



Exemple d'implantation de panneau de type Dc43



Exemple d'implantation de panneau de type Dc29

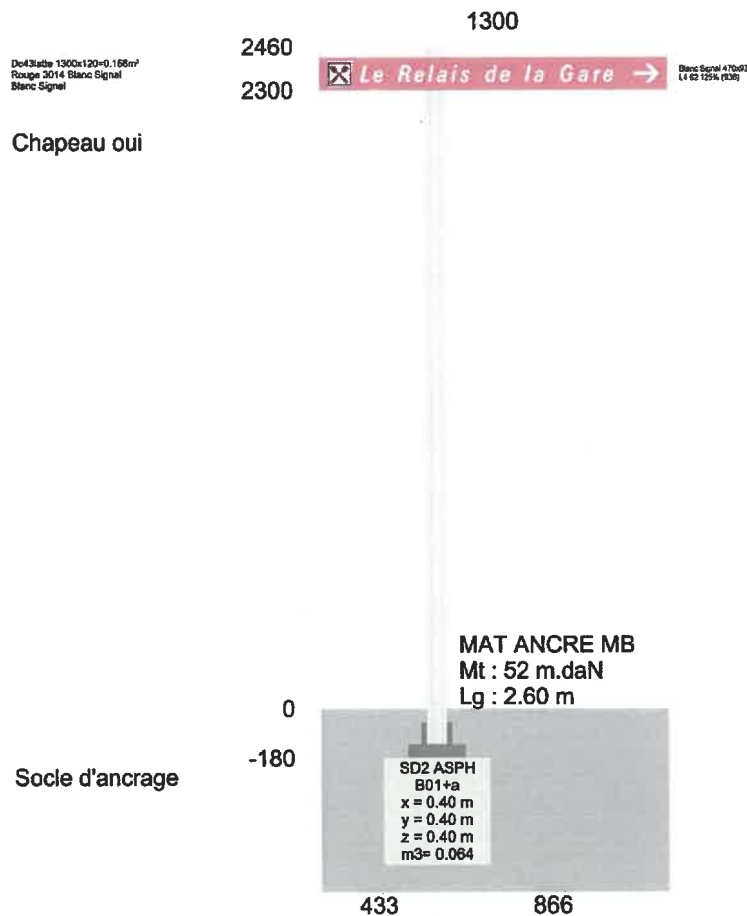
## PARTIE 3

Cahier des décors:

Définition 1300x120=0.166m<sup>2</sup>  
Rouge 3014 Blanc Signal  
Blanc Signal

Chapeau oui

Exemple de panneau  
de type Dc42



### ➤ Implantation sur une route nationale

**Les demandes d'autorisation d'installation de la SIL sont transmises exclusivement par la collectivité au gestionnaire de voirie compétent: la Direction interdépartementale des routes nord-ouest - DIRNO - district d'Evreux.**

Le dossier d'autorisation d'implantation d'une signalisation d'information locale sur le réseau routier national devra comprendre les pièces suivantes :

- Cerfa n°14023\*01, demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux (cf. annexe n°4),
- Un plan général présentant l'ensemble des carrefours concernés,
- La vue en plan pour chaque carrefour (à une échelle adaptée) de l'implantation des équipements de signalisation avec les équipements existants (autres panneaux de signalisation de direction, de signalisation touristique et signalisation de police),
- Le cahier des décors des panneaux de SIL présentant la taille de registres, des supports et du massif d'ancrage.



## PARTIE 3

### b) Demande émanant d'un pétitionnaire

**Par souci de cohérence avec le schéma directeur SIL de chaque EPCI, le pétitionnaire (bénéficiaire de la SIL) devra adresser sa demande à la collectivité (la commune ou la communauté de communes) concernée.**

➤ En cas d'accord de la collectivité après l'étude du dossier (respect de la charte et des orientations de la collectivité), une autorisation devra être délivrée par le gestionnaire de voirie. Le dossier sera transmis exclusivement par la collectivité au gestionnaire de voirie compétent (soit la collectivité, le Conseil départemental de l'Eure ou bien la DIR Nord-Ouest).

### c) Autorisation complémentaire

En espaces protégés, les visuels des dispositifs doivent être transférés par les collectivités à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour accord au titre de l'article L.621-32 du code du patrimoine.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure  
Préfecture de Département  
Boulevard Georges Chauvin - 27022 ÉVREUX  
02 32 78 26 27

## 2.5. Responsabilités du bénéficiaire de la SIL

**Aucune installation d'une SIL ne pourra être faite sans autorisation du gestionnaire de voirie.**

Afin d'éviter une accumulation de panneaux sur les bords de route, il est recommandé aux pétitionnaires souhaitant bénéficier de la SIL de faire retirer les préenseignes et préenseignes dérogatoires évitant un doublon d'information inopportun.

Le non-respect des critères de la charte, la cession ou la cessation d'activité conduiront à la dépose des panneaux aux frais du pétitionnaire.

## 2.6. Financement :

Le coût total de la fourniture des panneaux comprend :mât, colliers de fixation, béton...  
Les conditions de financement peuvent différer suivant le territoire concerné. Pour plus d'information, il est nécessaire de contacter la collectivité concernée.

# ANNEXES

**N°1** Plaquette d'information sur la publicité et les préenseignes

**N°2** Liste des idéogrammes

**N°3** Schémas extraits du guide technique de la signalisation d'information locale du CERTU sur les règles d'implantation

**N°4** Cerfa n°14023\*01, demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

# N°1 Plaque d'information sur la publicité et les préenseignes

La réglementation portant sur la publicité extérieure vise à préserver la qualité, le cadre de vie et à lutter contre les nuisances visuelles tout en respectant la liberté d'expression.

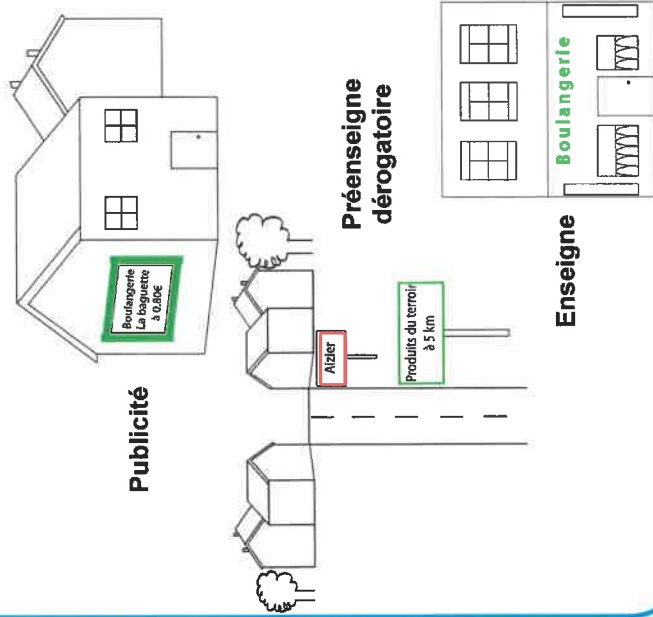
Le Parlement a voté le 12 juillet 2010 la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) qui, en ses articles 36 à 50, réforme le régime de la publicité, des enseignes et des préenseignes. Le décret portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des préenseignes a été publié le 30 janvier 2012 et est entré en vigueur le 1er juillet 2012.

### Définitions

**Une publicité** est une inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

**Une préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée.

**Une enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou un terrain et relative à l'activité qui s'y exerce.



### Quelles démarches accomplir ?

- Obtenir l'accord du propriétaire du terrain public ou privé.
- Déposer une déclaration préalable (imprimé CERFA n°14799\*01), pour toute nouvelle installation, modification ou remplacement, selon le cas auprès de la DDTM de l'Eure ou du Maire si la commune est dotée d'un Règlement Local de Publicité.

La publicité et les préenseignes sont soumises à déclaration préalable, sauf pour :

- les préenseignes de moins de 1m de haut et de moins de 1.50m de large.
- les dispositifs soumis à autorisation préalable (imprimé CERFA n°14798\*01) tels que : bâche publicitaire et de chantier, publicité lumineuse, publicité sur mobilier urbain, enseigne...

### Vous souhaitez en savoir plus ?

- <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes>
- <http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publicites/Environnement/Qualite-du-cadre-de-vie-publicite-enseignes-preenseignes>
- Plaque d'information « Vous souhaitez installer une enseigne que faire? »



PRÉFET DE L'EURE

## Préservation de la qualité du cadre de vie

# Vous souhaitez installer une publicité ou une préenseigne, que faire ?



PRÉFET DE L'EURE

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

1, avenue du Maréchal Foch

CS 42 205

27022 Évreux Cedex

Tél : 02 32 29 60 60

[ddtm-publicite@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-publicite@eure.gouv.fr)

Avant tout projet, informez-vous sur l'existence d'un Règlement Local de Publicité (RLP) ou d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi), car la réglementation diffère.

Cette réglementation nationale de la publicité, des préenseignes et des enseignes figure dans le code de l'environnement (art.L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88).

Ce document est une présentation synthétique de la réglementation. Il ne traite pas des cas particuliers et n'a pas de valeur réglementaire.

## PUBLICITÉ

### Définition

Une publicité est une inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

### Localisation

**Interdite** : hors agglomération et dans les secteurs sensibles (abords des monuments historiques, périmètre des sites patrimoniaux remarquables, parcs naturels régionaux, sites classés et inscrits, zone Natura 2000, ...).

**Autorisée** : en agglomération (sous conditions) et dans l'emprise des grands aéroports et des gares.

### Types de supports



- Supports scellés au sol (agglomérations > 10 000 habitants)
- Palissades de chantier
- Mobiliers urbains (sous conditions)
- Murs aveugles (ne peut dépasser les limites de l'égoût du toit)
- Clôtures aveugles
- Toitures et terrasses (sous conditions et en agglomérations > 10 000 habitants)



- Panneaux de signalisation routière
- Poteaux électriques, téléphoniques, candélabres
- Plantations - Arbres
- Murs non aveugles (ouvertures < 0.50 m<sup>2</sup>)
- Clôtures non aveugles
- Murs de cimetières et jardins publics
- En dépassement des limites du mur support

### Règles de densité

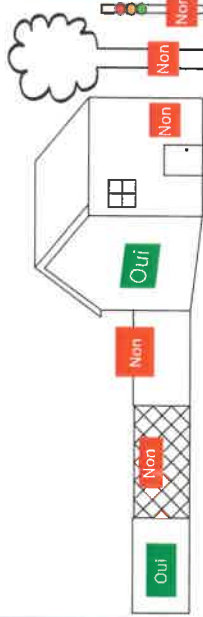
Soumise à des règles de densité et de format selon que l'on se trouve sur le domaine privé ou public.

### Dimensions maximum

Taille de l'agglomération	Dispositifs muraux	Scellés au sol	Publicité lumineuse
< de 10 000 habitants	4 m <sup>2</sup> / H < 6 m	Interdit	Interdit
< de 10 000 habitants dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ou > 10 000 habitants	12 m <sup>2</sup> / H < 7,5 m	12 m <sup>2</sup> / H < 6 m	8 m <sup>2</sup> / H < 6 m
Hors agglomération	Interdit	Interdit	Interdit

H = hauteur

### Exemples d'implantations



### Publicité lumineuse

Une publicité lumineuse est une publicité à laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (publicité numérique, lettres découpées, ...).

- À l'exception des affiches éclairées par projection ou par transparence, elle n'est autorisée que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (sous conditions).
- La publicité lumineuse doit être éteinte entre 1h et 6h.

## PRÉENSEIGNE

### Définition

Une préenseigne est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée.

Les préenseignes sont soumises aux mêmes règles que celles qui régissent la publicité.

### Préenseigne dérogeatoire

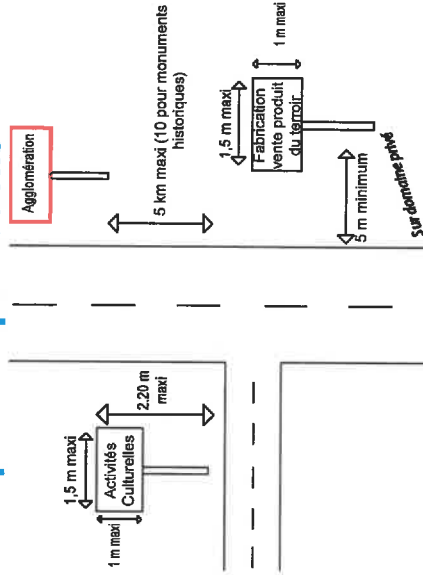
Depuis le 13 juillet 2015, seuls 3 types d'activités sont autorisés à se signaler hors agglomération :

- les activités culturelles,
- les activités de fabrication-vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite.

### Règles à respecter

- Scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Mât mono-pied de largeur < 15 cm
- Dimensions maximales: 1 m en hauteur et 1.5 m en largeur
- Panneau plat de forme rectangulaire
- Nombre maximum de préenseignes dérogeatoires limité à 2 (sauf pour les monuments : 4)

### Exemples d'implantations



Désormais, les autres activités antérieurement admises (hôtel, restaurant, garage...) ne peuvent être signalées que par une Signalétique d'Information Locale (SIL), mise en oeuvre par les gestionnaires de voirie.

### Préenseigne temporaire

Les préenseignes temporaires concernent :

- les manifestations exceptionnelles culturelles ou touristiques ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois,
- les opérations immobilières, de lotissement, de construction, de location ou de vente de plus de 3 mois.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation (soumises à des conditions de dimension et d'implantation).

## N°2 Liste des idéogrammes



**ID1a**  
Parking



**ID1b**  
Parking avec  
liaison  
réseau TC



**ID1c**  
Parking sous  
vidéoprotection



**ID4**  
Hôpital ou  
clinique  
n'assurant pas  
les urgences



**ID6**  
Relais  
d'information  
service



**ID7**  
Installation  
accessible  
aux PMR



**ID8**  
Camping  
pour  
tentes



**ID9**  
Camping  
pour  
caravanes



**ID10**  
Auberge  
de  
jeunesse



**ID11**  
Emplacement  
pour pique-  
nique



**ID14a** **ID14b**  
Poste de distribution  
de carburant  
+GPL



**ID14c**  
Garage ou  
poste de  
dépannage



**ID14d** **ID14e**  
Poste de recharge de  
véhicules électriques  
+GPL



**ID17**  
Point  
d'accueil  
jeunes



**ID18**  
Gîte ou  
chambre  
d'hôte



**ID19**  
Point de vue



**ID20a**  
Base de  
loisirs



**ID20b**  
Centre  
équestre



**ID20c**  
Piscine



**ID20d**  
Plage



**ID20e**  
Mise à l'eau  
d'embarcations  
légères



**ID22**  
Cimetière  
militaire



**ID23**  
Départ  
d'excursions  
à pied



**ID24**  
Déchetterie



**ID25**  
Hôtel



**ID26a**  
Restaurant



**ID26b**  
Débit de  
boissons



**ID27**  
Maison de  
pays



**ID29**  
Point d'eau  
potable



**ID30**  
Auto-  
Caravanes



**ID31**  
Toilettes



**ID32**  
Distributeur  
automatique  
de billets



**ID33a**  
Produits du  
terroir

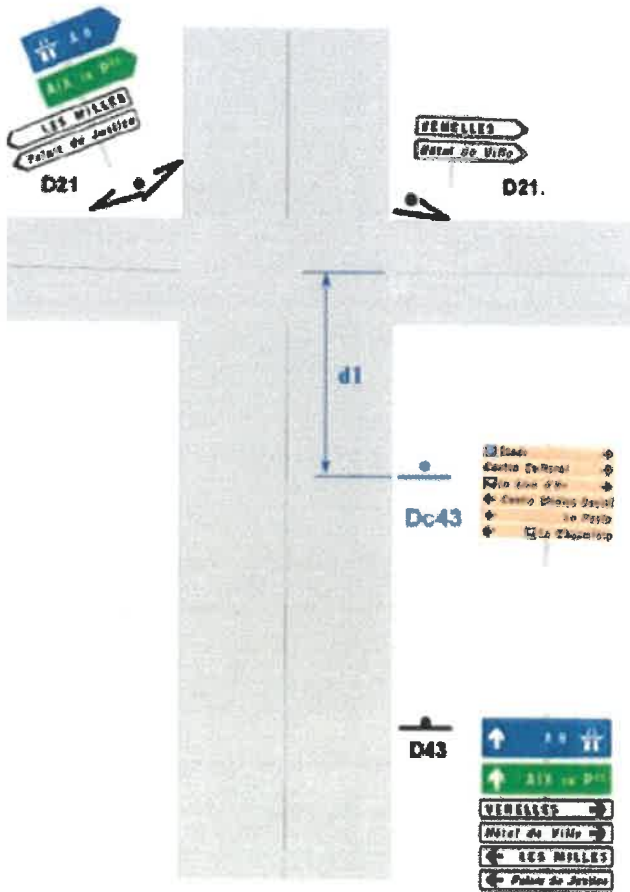


**ID36**  
Centre  
commercial

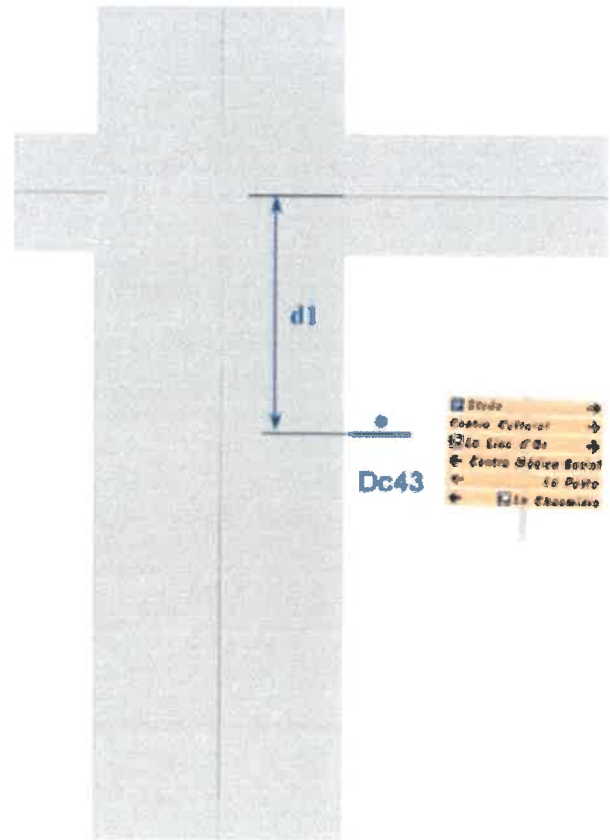
# N°3 Schémas extraits du guide technique de la signalisation d'information locale du CERTU sur les règles d'implantation

## 2.10 Règles d'implantation des ensembles

### 2.10.1 Cas général : SIL en présignalisation



Vitesse (V)	d1
$V \leq 50$ km/h	15 à 50 m
$V > 50$ km/h	50 à 75 m



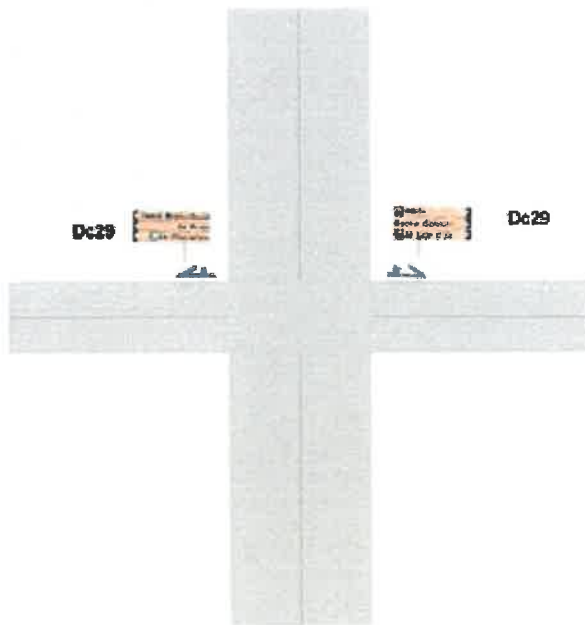
Vitesse (V)	d1
$V \leq 50$ km/h	15 à 50 m
$V > 50$ km/h	50 à 75 m

Le panneau Dc43 est situé entre le D43 et le carrefour. Il sera implanté à 15 mètres minimum en amont du carrefour (d1) et sera éloigné suffisamment du D43 pour ne pas perturber la lecture et la lisibilité des différents ensembles.

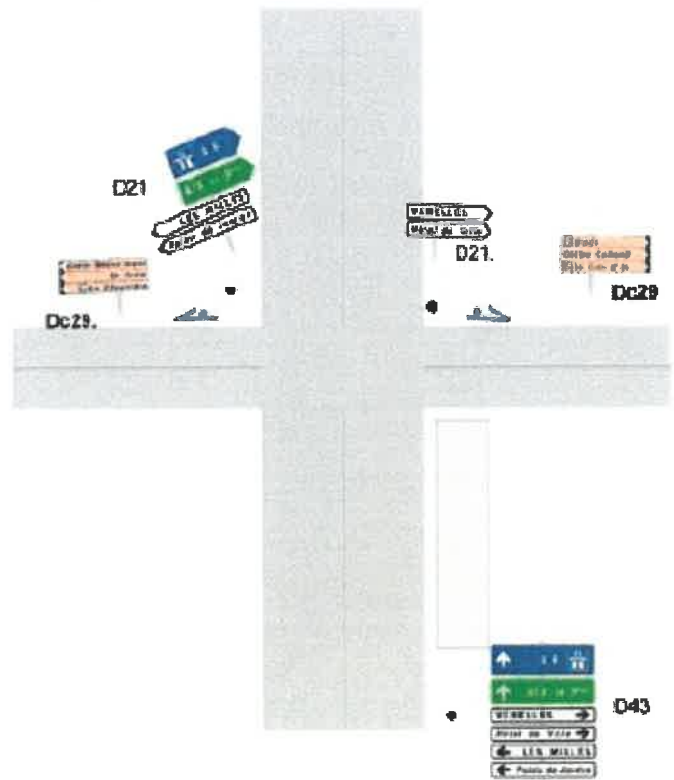
# N°3 Extraits du guide technique de la signalisation d'information locale du CERTU sur les règles d'implantation

## 2.10.2 Cas dérogatoire (à caractère exceptionnel) : SIL en signalisation de position

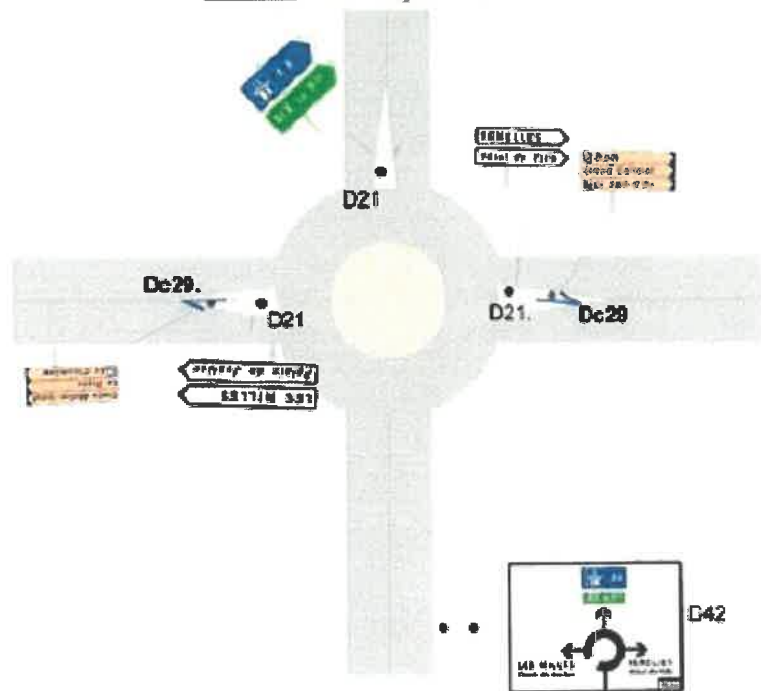
Cas n°1 : le carrefour à équiper ne comporte aucun panneau de signalisation directionnelle courante.



Cas n°2 : les contraintes d'environnement ne permettent pas d'implanter physiquement les panneaux de présignalisation.



Cas n°3 : carrefour giratoire.





**N°4** Cerfa n°14023\*01, demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

**Le demandeur** Particulier  service public  maître d'oeuvre ou conducteur d'opération  entreprise

Nom : ..... Prénom : .....  
Dénomination : ..... Représenté par : .....  
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....  
Code postal  Localité : ..... Pays : .....  
Téléphone  Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :   
Courriel : .....@.....

**Si le bénéficiaire est différent du demandeur**

Nom : ..... Prénom : .....  
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....  
Code postal  Localité : ..... Pays : .....  
Téléphone  Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :   
Courriel : .....@.....

**Localisation du site concerné par la demande**

Voie concernée : Autoroute n° ..... Route nationale n° ..... Route départementale n° ..... Voie communale n° .....  
Hors agglomération  En agglomération   
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : ..... + .....  Point de Repère (PR) routier de fin d'application : ..... + .....   
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....  
Code postal  Localité : .....  
Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) :   
Référence cadastrale : Section(s) : ..... Parcelle(s) : ..... Lieu-dit : .....

**Nature et date des travaux**

Pose de compteur / branchement aux réseaux  <sup>(1)</sup>

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
En retrait de l'alignement	<input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres

Dépôt ou Stationnement  <sup>(2)</sup> Saillie ou Surplomb  <sup>(2)</sup> Aménagement d'accès  <sup>(2)</sup> Ouvrages divers  <sup>(1)</sup>

Station service  Renouvellement  Création

Autres  .....

Date prévue de début d'application  Durée d'application (en jours calendaires) :

**Nota** : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

<sup>(1)</sup> Compléter le cadre ouvrages divers <sup>(2)</sup> compléter le cadre correspondant

**Dépôt ou stationnement <sup>(2)</sup>**

Demande initiale  Prolongation  référence du permis de stationnement : .....

Nature du dépôt ou stationnement { Matériaux  Benne  Grue  Etalage   
 Echafaudage  Mobilier urbain  Terrasses de café  Vente le long de la voie ou sur aire de service   
 Autres (à préciser)  : .....

**Saillie ou surplomb <sup>(2)</sup>**

Largeur : de la voie \_\_\_\_\_ mètres de la saillie \_\_\_\_\_ mètres  
 des trottoirs \_\_\_\_\_ mètres Hauteur sous saillie \_\_\_\_\_ mètres

**Aménagement d'accès <sup>(2)</sup>**

Avec franchissement de fossé  : Diamètre du tuyau \_\_\_\_\_ millimètre Longueur \_\_\_\_\_ mètres  
 Distance par rapport à l'axe de la chaussée \_\_\_\_\_ mètres Nature du tuyau : .....

Sans franchissement de fossé  Largeur de l'aménagement \_\_\_\_\_ mètres

**Ouvrages divers <sup>(1)</sup>**

Travaux sur ouvrages existants  Installation nouvelle

Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :  
 Eau potable  Eaux pluviales  GDF  Opérateurs réseaux   
 Eaux usées  EDF  Autres (à préciser)  : .....

	Sous voirie	Sous accotement ou trottoirs
Tranchée longitudinale	_____ mètres	_____ mètres
Tranchée transversale	_____ mètres	_____ mètres
Fonçage	_____ mètres	_____ mètres

Aménagement de surface ou équipements :  
 Stationnement  Arrêt bus  Passage supérieur ou inférieur  Équipements de la route   
 Autres (à préciser)  : .....

**Pièces jointes à la demande**

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.

- 1 - Pour toute demande  
 Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000<sup>ème</sup>  Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000<sup>ème</sup>  <sup>(3)</sup> Photos
- 2 - Pièces complémentaires par nature de demande
- 2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb  
 Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50<sup>ème</sup>
- 2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine  
 Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500<sup>ème</sup>  Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50<sup>ème</sup>   
 Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50<sup>ème</sup>
- 2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500<sup>ème</sup>

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le : \_\_\_\_\_

Nom : ..... Prénom : ..... Qualité : .....

(3) Extrait cadastral ou équivalent

